

Re Weekes et al

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

David Weekes, Matthew Weekes et Ralph Weekes

2020 OCRCVM 02 R

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence les 29 juin et 5, 13, 14, 19 et 28 août 2020  
Décision rendue le 29 octobre 2020

**Formation d'instruction**

John A. Campion (président), William Donegan et Cindy Tripp

**Comparutions**

Sylvia Samuel, avocate de la mise en application

Clarke Tedesco, pour David Weekes, Matthew Weekes et Ralph Weekes

David Weekes, Matthew Weekes et Ralph Weekes (présents)

---

DÉCISION SUR LA RÉVISION D'UNE DÉCISION DU SOUS-COMITÉ D'INSCRIPTION

---

**Partie I – Introduction**

¶ 1 Ralph Weekes (Ralph) est un conseiller dont l'historique réglementaire est complexe. Il est le père de David Weekes (David) et de Matthew Weekes (Matthew), qui sont également conseillers. Leur historique réglementaire est moins complexe et moins long que celui de leur père, mais ils en ont un.

¶ 2 À l'heure actuelle, les trois demandeurs sont inscrits chez le courtier membre de l'OCRCVM Gestion privée Mandeville Inc. (Mandeville). Avant de se joindre à Mandeville en 2019, les trois demandeurs étaient inscrits à Services financiers Groupe Investors (SFGI), courtier membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). En vertu des articles 9209 et 9304 des Règles consolidées de l'OCRCVM, ils ont demandé à ce que les conditions qui ont été imposées à leur inscription le 6 juin 2019 par le sous-comité d'inscription du conseil de section de l'Ontario, et auxquelles ils ont consenti, soient éliminées ou modifiées.

¶ 3 L'avocate de l'OCRCVM a indiqué que l'OCRCVM ne soulèvera pas la question de la limite de 30 jours prévue par les Règles consolidées concernant le début de ce type de procédure. En vertu des Règles consolidées, il s'agit d'une procédure *de novo*, avec de nouveaux éléments de preuve présentés par les parties. La formation d'instruction dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour prendre une décision en l'espèce.

¶ 4 La décision d'éliminer ou de modifier les conditions est d'autant plus complexe que David et Matthew travaillent toujours en équipe avec leur père, Ralph, à titre de conseillers en placement, et continuent d'avoir des problèmes de conformité avec les obligations des courtiers et les obligations réglementaires, particulièrement en ce qui a trait aux comptes avec endettement. De toute évidence, Ralph conserve une influence importante sur leurs clients, puisque c'est lui qui a noué ces relations d'affaires et les a cultivées pendant de nombreuses années. Même si David et Matthew ont acquis de l'expérience et qu'ils ont des relations indépendantes avec certains clients fidélisés par leur père, ils ne sont pas entièrement indépendants de l'influence de leur père et travaillent en équipe avec lui chez Mandeville.

¶ 5 L'avocate de l'OCRCVM plaide ardemment pour que les conditions soient maintenues, et ce, pour plusieurs raisons, dont le consentement des demandeurs aux conditions et d'autres questions liées à leur conduite passée à SFGI et Mandeville, qui ont donné lieu au regroupement des actes s de Ralph, David et Matthew comme s'ils formaient une seule unité.

¶ 6 L'avocat des Weekes est d'avis que ses clients ont consenti à l'ordonnance de surveillance stricte, car ils souhaitaient transférer rapidement leurs clients de SFGI à Mandeville et étaient prêts à accepter les conditions afin de poursuivre leurs activités chez Mandeville. Selon les Weekes, le consentement à l'ordonnance de surveillance stricte doit être analysé à la lumière du fait qu'ils devaient agir rapidement pour maintenir leur clientèle à l'occasion du transfert de SFGI à Mandeville. Le contexte ayant mené à ce consentement sera examiné.

¶ 7 Le contexte et les événements pertinents sont exposés ci-dessous. Le résultat de l'audience repose sur ces événements. Les Weekes ont en partie obtenu gain de cause.

## Partie II – Les faits

¶ 8 En 1992, Ralph s'est joint à SFGI comme conseiller en placement. Il s'est constitué une clientèle importante avec SFGI et, en mai 2011, a commencé à faire l'objet d'un certain nombre d'exams réglementaires internes et externes.

¶ 9 Comme il travaillait pour SFGI, courtier en épargne collective, Ralph était une personne autorisée réglementée par l'ACFM.

¶ 10 En 2005, à la suite de la signature d'une lettre de confirmation et d'engagement préparée par l'ACFM, Ralph Weekes a été placé sous surveillance étroite, surveillance qui s'est poursuivie jusqu'à son licenciement par SFGI en 2017.

¶ 11 David a rejoint son père chez SFGI en 2009, et Matthew l'a suivi en 2011.

¶ 12 Le 17 mai 2011, Ralph a reçu une lettre d'avertissement de l'ACFM en raison de préoccupations concernant le recours à l'effet de levier dans des comptes de clients. Cette lettre disait ceci [traduction] :

- (a) « ... le personnel a appris que vous avez personnellement versé des paiements exigibles sur des emprunts pour quatre de vos clients pour lesquels l'effet de levier a été utilisé... »
- (b) « ... selon notre examen et notre évaluation de votre conduite concernant le compte XX, le personnel de la mise en application estime que les preuves sont suffisantes pour conclure à une contravention aux règles de l'ACFM... »
- (c) « ... nous conserverons une copie de la présente lettre dans nos dossiers... »

¶ 13 Le 8 janvier 2012, Ralph a reçu une lettre d'avertissement de l'ACFM. Cette lettre portait sur une plainte d'un client concernant la convenance de certains placements et des recommandations de recours à l'effet de levier entre 1998 et 2007, en contravention de la Règle 2.2.1 de l'ACFM.

¶ 14 Le 10 juin 2014, Ralph a reçu une lettre de mise en garde de l'ACFM concernant le manquement à son

obligation de conserver des notes sur une discussion au sujet des FAR, en contravention des Règles 2.4.4 et 5.1 de l'ACFM.

¶ 15 Le 28 novembre 2014, Ralph a reçu une lettre d'avertissement de l'ACFM concernant une contravention alléguée aux Règles 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM et indiquant que le personnel de la mise en application avait trouvé des éléments de preuve suffisants à l'égard de cette contravention alléguée. Les contraventions avaient trait à ce qui suit :

- (a) la non-conformité avec les politiques et procédures de la société en matière d'autorisation préalable obligatoire du recours à l'effet de levier; l'investissement d'un montant de 36 000 \$ sans avoir déclaré que les fonds avaient été empruntés; et la non-conformité avec la procédure d'autorisation du recours à l'effet de levier;
- (b) des opérations qui n'ont pas été désignées comme étant « avec effet de levier », et la non-conformité avec la procédure d'autorisation du recours à l'effet de levier.

¶ 16 En partie en raison des problèmes de conformité relevés dans ses demandes de recours à l'effet de levier, Ralph a fait l'objet d'un licenciement non motivé par SFGI le 26 juin 2017. SFGI l'a informé qu'il devait quitter la société avant la fin de l'année (2017).

¶ 17 Le 4 juillet 2017, Ralph a reçu une lettre de SFGI, qui disait notamment ce qui suit [traduction] :

- (a) « comme vous le savez, vous êtes visé par le programme de surveillance étroite depuis 2005. Le statut de surveillance étroite vous a été attribué à la suite de la lettre de confirmation et d'engagement de l'ACFM que vous avez signée le 5 juillet 2005 et qui découlait d'un certain nombre de plaintes liées au recours à l'effet de levier reçues à ce moment-là. Depuis, vous avez fait l'objet de quatre enquêtes de l'ACFM, qui ont donné lieu à des lettres d'avertissement en 2011, 2012 et 2014 et à une lettre de mise en garde en 2014, et d'une réprimande du Groupe Investors en 2012, lequel vous a aussi envoyé une lettre d'avertissement en 2014 »;
- (b) « nous en concluons que vous n'avez pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître vos clients, que vous n'avez pas bien évalué la convenance du recours à l'effet de levier et que vous avez fourni des informations trompeuses au service de la conformité. Ces informations trompeuses sur la situation financière des clients nuisent à nos processus de contrôle interne qui nous permettent de veiller à ce que toutes les recommandations de recours à l'effet de levier conviennent aux clients »;
- (c) « nous prenons cette situation au sérieux en raison du fait que des avertissements vous ont déjà été donnés... ».

¶ 18 Le 17 juillet 2017, en raison de problèmes découlant du recours à l'effet de levier, SFGI a adressé une réprimande formelle à Ralph et a exigé qu'il signe une lettre d'engagement imposant un programme de surveillance stricte. La lettre de réprimande donne des exemples précis de demandes de recours à l'effet de levier qui comportaient des informations trompeuses sur la situation financière du client et qui ont donné lieu à un recours à l'effet de levier ne convenant pas au client.

¶ 19 À la mi-2018, tous les clients de Ralph avaient été transférés à David et Matthew chez SFGI. La transition s'est échelonnée sur près d'un an en raison du nombre élevé de clients. SFGI a refusé d'éliminer la condition de surveillance stricte imposée à David et à Matthew une fois la transition terminée, malgré leur tentative pour la faire lever.

¶ 20 Le 4 juillet 2017, SFGI a envoyé une lettre de mise en garde à David, laquelle disait notamment ceci [traduction] :

*« après un examen minutieux des faits, nous avons conclu que vous n'avez pas fait preuve de la*

*diligence voulue pour connaître votre client, que vous n'avez pas bien évalué la convenance du recours à l'effet de levier et que vous avez fourni des informations trompeuses au service de la conformité... Ces informations trompeuses sur la situation financière des clients nuisent à nos processus de contrôle interne en place pour les clients. »*

¶ 21 Le 17 juillet 2017, David et Matthew ont signé une lettre d'engagement pour le programme de surveillance stricte. Selon David, l'objectif de l'engagement était la surveillance de la transition de la clientèle de Ralph vers David et Matthew, mais cette raison ne figurait pas dans la lettre d'engagement. Dans un courriel, GI a affirmé, en ce qui concerne la date de fin de la période de surveillance stricte [traduction] : « nous avons discuté d'une date de fin (au plus tard le 21 mars 2018). » Malgré les efforts déployés par David et Matthew après mars 2018 pour mettre fin au programme de surveillance stricte, ce programme est resté en place jusqu'au licenciement de David et Matthew en 2019.

¶ 22 Le 27 février 2019, David et Matthew ont fait l'objet d'un licenciement motivé par SFGI. Dans l'avis de cessation d'emploi, SFGI donne comme raisons la prestation de conseils de manière furtive, ainsi que l'obtention et l'utilisation de formulaires présignés. Selon Matthew Weekes, son frère et lui ont demandé à SFGI de leur fournir des détails sur les allégations énoncées dans l'avis de cessation d'emploi, mais SFGI ne leur a pas donné de réponse. Il n'y a aucune preuve au dossier de l'audience donnant des détails sur les allégations de prestation de conseils de manière furtive.

¶ 23 Le 20 mars 2019, Ralph, Matthew et David ont déposé une demande d'inscription auprès de l'OCRCVM.

¶ 24 Le 11 avril 2019, Mandeville a envoyé aux Weekes des lettres dans lesquelles sont énoncées les conditions de son parrainage de Ralph, David et Matthew. Ces conditions comprenaient une surveillance stricte et des restrictions à l'égard du recours à l'effet de levier.

¶ 25 Avec le consentement des demandeurs, la question des conditions à l'inscription a été présentée au sous-comité d'inscription. Le 6 juin 2019, une décision a été rendue, et la demande d'inscription a été acceptée, sous réserve de conditions, qui sont résumées ci-dessous. En donnant leur consentement, les demandeurs ont renoncé à l'occasion de se faire entendre conformément à l'article 9203 des Règles consolidées. Les conditions imposées sont les mêmes que les conditions du parrainage fixées par Mandeville. Les voici :

- (a) une surveillance stricte renforcée;
- (b) l'obligation pour les demandeurs de travailler au siège social de Mandeville et d'y conserver tous les dossiers;
- (c) aucun nouveau recours à l'effet de levier;
- (d) le respect de la convention de mandat de Mandeville;
- (e) le dépôt par Mandeville, chaque mois, de rapports de surveillance stricte renforcée dans les 10 jours suivant la fin du mois;
- (f) le maintien des conditions pendant deux ans, l'OCRCVM pouvant les modifier.

¶ 26 Le 5 juin 2019, Ralph, David et Matthew ont signé une lettre d'attestation et de consentement et ainsi accepté les conditions imposées par le sous-comité d'inscription.

¶ 27 Les motifs donnés par le sous-comité d'inscription pour sa décision sont liés à la conduite passée des demandeurs chez SFGI, y compris l'avis de cessation d'emploi émis par SFGI.

¶ 28 Peu après l'inscription de David et de Matthew auprès de l'OCRCVM, l'ACFM a ouvert une enquête sur eux visant des allégations de prestation de conseils de manière furtive et d'utilisation de formulaires

présignés.

¶ 29 Le 9 octobre 2019, l'ACFM a terminé son enquête sur David et Matthew et leur a envoyé une lettre de mise en garde. Le personnel de l'ACFM était d'avis que les preuves étaient suffisantes pour conclure à une contravention aux règles 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM. Les lettres de mise en garde mentionnent des infractions liées à l'obtention de formulaires présignés. Mais aucune conclusion n'a été émise sur la prestation de conseils de manière furtive. L'ACFM a subséquemment confirmé à David Weekes, par courriel, qu'elle ne mènerait pas une enquête approfondie et n'imposerait pas de mesures disciplinaires officielles ou officieuses en lien avec la prestation de conseils de manière furtive. L'ACFM a décidé de ne pas entreprendre de procédure disciplinaire en bonne et due forme pour les formulaires présignés, étant donné la faible gravité des contraventions. L'ACFM précisait que la lettre de mise en garde pourrait être utilisée lors de futures procédures disciplinaires en bonne et due forme et qu'une copie avait été envoyée à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO).

¶ 30 Le 10 décembre 2019, le service de la conformité de Mandeville a envoyé une lettre aux demandeurs concernant des lacunes dans des feuilles de travail faisant l'examen de l'effet de levier qu'ils avaient soumises à Mandeville. Dans la lettre et son annexe, de nombreux problèmes liés à l'application des politiques et procédures de Mandeville en matière de recours à l'effet de levier étaient relevés. La lettre contenait notamment ce qui suit :

- (a) [traduction] « nous vous envoyons la présente lettre conjointement, car vous travaillez en équipe et vous utilisez le même code de représentant pour vos comptes »;
- (b) les conditions de l'OCRCVM étaient mentionnées [traduction] : « comme vous le savez, des conditions à votre inscription ont été imposées... dont... la production de rapports mensuels de surveillance renforcée conformément aux exigences de l'OCRCVM »;
- (c) en ce qui concerne les formations du 16 avril et du 3 août, qui abordaient spécifiquement les politiques et les procédures en matière de recours à l'effet de levier de Mandeville, votre surveillant et le directeur de la conformité [traduction] « ont passé beaucoup de temps avec vous et votre équipe à votre succursale pour revoir les demandes de recours à l'effet de levier de votre équipe et vous fournir des conseils ». La lettre mentionne également que [traduction] « nonobstant ce qui précède, les feuilles de travail faisant l'examen de l'effet de levier que vous avez soumises au service de la conformité de Mandeville comportaient des inexactitudes et des renseignements non fondés. » Un tableau joint dans l'annexe « A » présentait de nombreux exemples.
- (d) Mandeville écrit ensuite [traduction] : « nous remarquons que, dans chaque cas, le recours à l'effet de levier a, au final, été accepté à la suite de la vérification des renseignements requis » et [traduction] « l'intention derrière le comportement ne semble pas avoir été d'obtenir l'autorisation du recours à l'effet de levier alors que cette autorisation ne devait pas être fournie. »

¶ 31 Le 20 décembre 2019, David a envoyé un courriel au personnel de l'OCRCVM pour demander la levée des conditions. En contre-interrogatoire, David a confirmé que Mandeville n'avait pas approuvé l'envoi du courriel. Il dit avoir agi ainsi car il était en droit de le faire.

¶ 32 Le 11 octobre 2019, l'ACFM a ouvert une enquête sur Ralph en lien avec une plainte d'un client reçue par SFGI. Le 21 janvier 2020, l'ACFM a terminé cette enquête de la façon suivante : « nous avons déterminé que nous ne prendrons pas d'autres mesures relativement à cette affaire et nous fermons le dossier. »

¶ 33 Le 2 juin 2020, Mandeville a envoyé une note d'avertissement aux demandeurs, car ils n'avaient pas respecté l'échéance de 16 h pour la déclaration d'ordres reçus plus tôt la même journée à l'égard de quatre

opérations sur des titres d'OPC.

¶ 34 Le 2 juin 2020, Mandeville a envoyé une deuxième note d'avertissement aux demandeurs au sujet de soldes débiteurs non provisionnés liés à des paiements effectués à partir de comptes de fonds enregistré de revenu de retraite et au titre d'un programme de retraits systématiques.

¶ 35 Le 3 juin 2020, David a signé sa déclaration sous serment dans le cadre de la présente procédure. Le paragraphe 36 de cette déclaration se lit comme suit [traduction] : « L'équipe Weekes n'a reçu aucune plainte de clients ou fait l'objet de mesures disciplinaires internes ou externes depuis (l'inscription). » En contre-interrogatoire, David a convenu que cette déclaration était inexacte.

¶ 36 Le 11 juin 2020, le chef de l'exploitation de Mandeville a envoyé une lettre à l'OCRCVM en soutien à la demande des Weekes. Cette lettre se lit comme suit :

*Nous réaffirmons que Mandeville avait signé des lettres concernant la conduite des Weekes en avril 2019 [traduction] « notamment en raison des préoccupations de GI sur... ». Par conséquent, la PDR de Mandeville [traduction] « ... soutient la levée des conditions... » et [traduction] « ... modifiera les conditions imposées aux Weeks [sic] pour tenir compte des conditions modifiées que l'OCRCVM... jugera appropriées. »*

### **Partie 3 – L'analyse**

#### **L'introduction**

¶ 37 La demande soumise à l'OCRCVM par Raph, David et Matthew soulève deux enjeux devant être analysés. Le premier enjeu concerne le point important soulevé par l'avocate de l'OCRCVM sur la force exécutoire d'un consentement donné à l'égard de la surveillance stricte et des conditions en résultant. La question est : est-ce que le consentement empêche Ralph, David et Matthew de demander la modification des conditions, y compris la surveillance stricte? Le deuxième enjeu concerne la détermination des conditions appropriées pour Ralph, David et Matthew, que ce soit en tant que groupe de trois personnes ou individuellement.

¶ 38 La formation d'instruction a conclu que dans les circonstances le consentement n'empêche pas Raph, David et Matthew de présenter leur demande. Cette question sera abordée ci-dessous, à la section (a).

¶ 39 La formation d'instruction a conclu que Ralph, David et Matthew ne devraient plus faire l'objet d'une surveillance stricte, car selon les faits de l'espèce une surveillance étroite renforcée, qui comprend des restrictions sur l'utilisation de l'effet de levier, est une forme de surveillance plus appropriée. Ces questions seront abordées à la section (b) et à la partie 4, où la formation d'instruction rend sa décision.

#### **Section (a) – Incidence du consentement à la surveillance stricte**

¶ 40 La demande a été présentée comme une procédure en révision en vertu de l'article 9304 des Règles.

¶ 41 L'OCRCVM est d'avis que les demandeurs ont consenti à ce que des conditions soient imposées à leur inscription, y compris une période de surveillance stricte comme il est décrit ci-dessus, et que, dans ces circonstances, la formation d'instruction ne devrait pas réviser la décision du sous-comité d'inscription. La formation d'instruction souhaite rappeler le principe suivant : un consentement est une affaire très sérieuse, et on ne peut pas revenir dessus, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Étant donné les faits de l'espèce, nous avons affaire à des circonstances exceptionnelles. Ralph, David et Matthew ont expliqué leur raisonnement derrière leur consentement aux conditions imposées à leur inscription. Pour des raisons d'efficacité opérationnelle, les trois Weekes estimaient qu'ils ne pouvaient pas se permettre d'attendre pendant longtemps l'obtention de leur inscription et que, sans le consentement, ils perdraient une grande partie de leur clientèle. Il va sans dire que ce facteur, pris isolément, n'est pas suffisant pour accueillir la demande des Weekes, mais s'y ajoutent d'autres éléments de preuve indiquant que les conditions peuvent

être modifiées.

¶ 42 Une deuxième distinction importante doit être faite : la présente procédure en révision constitue une procédure *de novo* en vertu de l'article 9304 des Règles. Ainsi, de nouveaux éléments de preuve peuvent être présentés à la formation d'instruction, qui peut réexaminer la décision initiale en conséquence. En vertu de l'article 9304 des Règles, la formation d'instruction dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour examiner les éléments de preuve et rendre une nouvelle décision. Cela n'invalide pas le consentement, mais permet son réexamen.

¶ 43 En d'autres mots, à la lumière de l'article 9304 des Règles, le consentement ne représente pas une interdiction empêchant la formation d'instruction de réexaminer la conclusion antérieure. À notre avis, il faut respecter cette conclusion et le pouvoir qui y est associé. D'un autre côté, elle n'est pas définitive. Nous permettons un changement dans les modalités de l'ordonnance initiale uniquement en raison des nouveaux éléments de preuve qui nous ont été fournis.

¶ 44 Compte tenu de ce qui précède, la formation d'instruction estime que le consentement ne permet pas de justifier la tenue d'une audience complète et le réexamen de l'imposition des conditions aux trois Weekes.

### **Section (b) – Les conditions appropriées**

¶ 45 La formation d'instruction a examiné les décisions rendues en vertu de l'article 9204 des Règles par le sous-comité d'inscription du conseil de section de l'Ontario, dans lesquelles il a examiné les conditions pouvant être imposées à divers demandeurs. La formation d'instruction estime que des conditions sont imposées lorsqu'elles sont « appropriées ». C'est par rapport à cette norme que la formation d'instruction a examiné les preuves et délibéré pour savoir si elle allait confirmer, annuler ou modifier l'ordonnance du sous-comité d'inscription examinée durant l'audience.

¶ 46 La « notion de caractère approprié » exige que la formation d'instruction se penche sur les éléments de preuve présentés au sous-comité d'inscription (et, dans les circonstances particulières de l'espèce, le consentement) et les nouvelles preuves qui pourraient l'aider à tirer une conclusion à l'égard des éléments présentés lors de l'audience précédente.

¶ 47 Après avoir examiné le consentement et les nouveaux éléments de preuve, la formation d'instruction a pris sa décision.

¶ 48 La formation d'instruction a déterminé qu'il n'y aurait pas de distinction entre Ralph, David et Matthew en ce qui concerne les conditions dont elle ordonne le maintien. Elle s'est demandé si le rôle moins important joué par Ralph dans la gestion du portefeuille de ses clients et de ceux de ses fils donnerait lieu à des conditions différentes pour Ralph, d'une part, et pour David et Matthew, d'autre part. En effet, certains éléments de preuve indiquent que ces trois personnes pourraient être traitées différemment quant aux conditions appropriées qui devraient leur être imposées dans le cadre de leurs activités futures.

¶ 49 La formation d'instruction a conclu que Ralph exerce toujours une grande influence à l'égard du portefeuille et auprès des clients servis par les trois Weekes. Elle a examiné les préoccupations concernant chacun des trois conseillers et a conclu que l'interrelation entre eux par rapport à leur clientèle était suffisamment étroite pour justifier le maintien de conditions identiques pour les trois personnes.

¶ 50 En examinant la nature des conditions qui devraient être imposées aux trois Weekes, la formation d'instruction a pris en considération les éléments de preuve d'une conduite antérieure, ou l'absence de tels éléments, concernant notamment : a) la prestation de conseils de manière furtive; b) l'obtention de formulaires présignés; et c) divers problèmes liés à la convenance du recours à l'effet de levier.

¶ 51 La formation d'instruction considère que la prestation de conseils de manière furtive constitue une faute grave. En l'espèce, ni l'OCRCVM ni aucune autre personne n'a produit de preuves fiables pour étayer l'allégation selon laquelle les Weekes auraient offert des conseils de manière furtive. Si de telles preuves

avaient été produites, la conclusion tirée à l'issue de l'audience de révision aurait pu être différente.

¶ 52 La question des formulaires présignés est plus nuancée. Cela constitue, à juste titre, une pratique inacceptable dans le secteur. En revanche, il y a des degrés de conduite à cet égard. Il se peut que des formulaires présignés existent bel et bien, mais reste à savoir s'ils ont été utilisés. C'est cette question qu'il faut prendre sérieusement en considération. Compte tenu des faits en l'espèce, aucun des formulaires présignés n'a été utilisé pour une opération.

¶ 53 La convenance du recours à l'effet de levier est en soi un enjeu majeur, tant en général qu'en l'espèce. La formation d'instruction est d'avis que la détermination de la convenance du recours à l'effet de levier demeure une difficulté pour les demandeurs. Les preuves démontrent que les trois Weekes ont repoussé les limites du concept de convenance du recours à l'effet de levier énoncé dans la politique des sociétés dont ils étaient membres, et ce, à l'encontre des intérêts de leurs clients. N'eût été la surveillance de la convenance du recours à l'effet de levier par Mandeville, la formation d'instruction ne serait peut-être pas arrivée à la conclusion qu'elle a tirée.

¶ 54 La convenance du recours à l'effet de levier fait l'objet d'une surveillance rigoureuse de la part de l'employeur des Weekes, Mandeville, qui a une politique stricte en matière de convenance du recours à l'effet de levier et un processus d'autorisation préalable obligatoire. Mandeville a témoigné au sujet du recours à l'effet de levier et a décidé que les incidents s'y rapportant n'étaient pas graves, mais constituaient plutôt un acte de négligence. La distinction est subtile. Cette préoccupation est à l'origine d'un aspect de la décision de la formation d'instruction, à savoir que les Weekes se verront imposer le maintien des restrictions sur le recours à l'effet de levier, comme il est indiqué ci-après.

¶ 55 La formation d'instruction a pris en considération le fait que Mandeville a récemment envoyé des notes disciplinaires aux Weekes en ce qui concerne les déclarations tardives des opérations et les positions de débit.

¶ 56 L'avocat des Weekes a exhorté la formation d'instruction à conclure qu'aucune conduite mentionnée dans les notes disciplinaires de Mandeville n'a soulevé des préoccupations qui nécessiteraient le maintien de l'imposition d'une surveillance stricte. L'avocat a plaidé que la surveillance stricte, qui exige l'autorisation préalable de toutes les opérations, est nécessairement de nature protectrice. Il a fait valoir que la surveillance stricte ne devrait être imposée que si l'on craint que la conduite future des personnes inscrites justifie un « réexamen » de chaque opération avant qu'elle ne soit exécutée.

¶ 57 La formation d'instruction accepte les observations faites au nom des Weekes en ce qui concerne l'imposition d'une surveillance stricte dans l'avenir, toujours sous réserve d'autres préoccupations si les Weekes ne respectent pas les normes appropriées du secteur relativement aux opérations.

¶ 58 La formation d'instruction convient que les conditions imposées à Ralph, à David et à Matthew devraient être appropriées aux préoccupations soulevées par les éléments de preuve. Elle conclut que la surveillance stricte est inappropriée en vertu de l'article 9204 des Règles de l'OCRCVM, car elle est trop restrictive au regard des preuves qui lui ont été présentées.

¶ 59 L'avocate de l'OCRCVM a présenté un dossier très solide. Elle a fait valoir que la conduite passée soulève des problèmes d'intégrité qui, selon elle, justifient les conditions, y compris la surveillance stricte. Nous prenons acte des observations de l'OCRCVM, mais nous estimons que les éléments qui nous ont été présentés ne prouvent pas de manière concluante une conduite fautive ou un manque d'intégrité qui justifie le maintien de la surveillance stricte.

¶ 60 En conclusion, d'après les preuves présentées, la formation d'instruction soutient que les conditions appropriées devant être imposées aux demandeurs, Ralph, David et Matthew, ne devraient pas comprendre une surveillance stricte. En revanche, il serait nécessaire d'imposer une surveillance étroite, et le recours à

l'effet de levier devrait faire l'objet de restrictions importantes pendant au moins un an.

¶ 61 La formation d'instruction croit que la décision de libérer les demandeurs de la surveillance stricte pour leur imposer une surveillance étroite modifiée est appropriée.

¶ 62 La formation d'instruction passe maintenant à l'ordonnance définitive.

#### **Partie 4 – Ordonnance de la formation d'instruction**

¶ 63 Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, y compris ceux qui n'étaient pas au dossier présenté au sous-comité d'inscription, et de l'analyse ci-dessus, la formation d'instruction est d'avis qu'il est raisonnable et approprié à ce moment-ci de modifier les conditions imposées à l'inscription des demandeurs. Nous avons tenu compte des problèmes de conformité constatés à SFGI, et à Mandeville depuis 2019, en particulier les problèmes liés au recours à l'effet de levier, et nous avons déterminé que les demandeurs devraient rester sous surveillance, mais que la forme la plus appropriée de surveillance serait la surveillance étroite renforcée, qui comprend des restrictions sur le recours à l'effet de levier. Nous aimerions souligner que nous avons bénéficié de nouvelles preuves liées à l'ordonnance prévoyant que les Weekes soient soumis à une surveillance stricte. Cette décision avait été prise par le sous-comité d'inscription, car il n'avait pas bénéficié des nouvelles preuves présentées à la formation d'instruction.

¶ 64 En vertu des articles 9209 et 9304 des Règles consolidées de l'OCRCVM, la formation d'instruction ordonne que les trois décisions du sous-comité d'inscription du conseil de section de l'Ontario datées du 6 juin 2019 relativement aux trois demandeurs soient modifiées, avec prise d'effet à la date de la présente décision, comme suit :

- i. Les demandeurs doivent être soumis à une surveillance étroite qui devra être renforcée de la manière suivante : ils ne doivent pas s'engager dans de nouvelles activités supposant le recours à l'effet de levier pour leurs clients, notamment en ce qui concerne de nouveaux comptes avec endettement ou des placements supplémentaires par emprunt dans les comptes avec endettement existants;
- ii. Les rapports mensuels de surveillance étroite renforcée sous la forme prescrite par l'OCRCVM doivent être envoyés au Service de l'inscription de l'OCRCVM dans les dix jours ouvrables qui suivent la fin de chaque mois de surveillance.
- iii. Les conditions susmentionnées demeureront en place pendant une période d'au moins un an à partir de la date de la présente décision. Après cela, les demandeurs pourront présenter à l'OCRCVM une demande de modification ou de levée des conditions. À la réception de la demande, le dossier sera transmis au sous-comité d'inscription aux fins d'examen.

¶ 65 Cette décision n'empêche pas le personnel de l'OCRCVM de formuler à l'avenir une recommandation visant à modifier les conditions ou à imposer des conditions supplémentaires, à révoquer ou à suspendre l'autorisation de la personne, conformément à l'article 9207 des Règles de l'OCRCVM, ni à prendre toute autre mesure permise en vertu des Règles de l'OCRCVM, si les circonstances le justifient.

Fait à Toronto (Ontario) le 29 octobre 2020.

John A. Champion

William Donegan

Cindy Tripp

*Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*